

La Préfète

Die, le 6 décembre 2022

Réf : SPD-2022- 120

à

Madame la Présidente du Conseil
Départemental
Madame et Messieurs les Présidents des
EPCI à fiscalité propre du département
Madame la Présidente du centre de gestion
de la fonction publique territoriale
Mesdames et Messieurs les Maires des
communes du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Syndicats du département
Monsieur le Président du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
Mesdames et Messieurs les Présidents de
CCAS et CIAS

*copie pour information à Madame la
Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Drôme*

Objet : Automatisation du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) -
Exercice 2023

Réf : Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales
Cirulaire interministérielle NOR-TERB2103728C du 15 février 2021 relative à l'automatisation
de la gestion du FCTVA

PI :

- arrêté ministériel du 17 décembre 2020 fixant les dépenses de l'informatique en nuage
- arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA
- arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifiant la liste des comptes éligibles au FCTVA
- modèle des états déclaratifs spécifiques à l'automatisation (états 1, 2A, 2B et 2C) + notice

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour l'année 2023.

Cette circulaire est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Drôme www.drome.gouv.fr rubrique « Politiques publiques » - « Collectivités territoriales » - « Fonds de compensation pour la TVA » et accessible directement par le lien : <https://www.drome.gouv.fr/fonds-de-compensation-pour-la-taxe-sur-la-valeur-a5098.html>

La réforme de l'automatisation du FCTVA s'applique à toutes les collectivités en 2023

L'article 251 de la loi de finances n° 2020-1721 pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La réforme a concerné progressivement en 2021 les collectivités bénéficiant du versement du FCTVA en année N, puis en 2022 les collectivités pour les dépenses de l'année N-1 avant de concerner en 2023 les collectivités relevant du régime de droit commun.

Désormais, toutes les collectivités sont concernées.

Pour le versement du FCTVA 2023, les dépenses qui seront prises en compte sont :

- les dépenses 2021 par les collectivités relevant du régime de droit commun (régime N-2)
- les dépenses 2022 par les collectivités relevant du régime de versement anticipé (régime N-1)
- les dépenses 2023 pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles (régime N).

Avec l'automatisation, la procédure déclarative est assouplie pour les collectivités : il convient uniquement d'adresser des états déclaratifs simplifiés disponibles sur le site de la préfecture de la Drôme (lien spécifié en page 1). Le traitement automatisé repose en effet sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP et transférées sur l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale.

États déclaratifs à transmettre en 2023

La réforme a permis de simplifier la procédure déclarative. Il convient toutefois :

- 1) de transmettre une déclaration constituée des états simplifiés 1, 2A, 2B et 2C disponibles sur le site de la préfecture de la Drôme (lien spécifié en page 1). Chaque état simplifié doit être transmis y compris lorsque aucune information n'est susceptible d'y figurer (*porter la mention «néant» le cas échéant*). Chacun des états produits par la collectivité doit être signé et visé par l'ordonnateur ;
- 2) de transmettre (comme chaque année) une déclaration distincte par budget. Vous devrez produire autant d'états déclaratifs dûment complétés et signés que de budgets.
- 3) de recenser de manière exhaustive sur l'état 2B toutes les dépenses qui ne sont pas grevées de TVA (*ex. dépenses payées au SDED, au CAUE, aux auto-entrepreneurs, etc.*).
- 4) de veiller à ce que les états informatisés respectent bien les modèles transmis et comprennent toutes les informations nécessaires au contrôle des dépenses déclarées.

Les états déclaratifs doivent être transmis uniquement par voie postale à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Die - Place de la République - BP 83 - 26150 DIE

Le calendrier de transmission 2023 ci après doit par ailleurs être respecté :

Bénéficiaires	Délais fixés pour la transmission des dossiers
Collectivités relevant du droit commun (N-2)	dès réception de cette circulaire et avant le 31 décembre 2022
Collectivités relevant du versement anticipé (N-1)	avant le 31 mars 2023
Communautés d'agglomération, communautés de communes, communes nouvelles (année N)	15/03/2023 pour les dépenses réalisées en janvier et février 2023 15/06/2023 pour les dépenses réalisées en mars, avril et mai 2023 15/09/2023 pour les dépenses réalisées en juin, juillet et août 2023 15/11/2023 pour les dépenses réalisées en septembre et octobre 2023 15/02/2024 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2023

Taux de compensation 2023

Le taux de compensation forfaitaire applicable aux dépenses éligibles reste fixé à **16,404 %**.

Cependant, pour les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L 1615-1 du CGCT et exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux de compensation est fixé à **5,60 %**.

Précisions sur l'éligibilité des dépenses au FCTVA en 2023

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses enregistrées sur les comptes énumérés par arrêtés interministériels (en ligne dans la rubrique FCTVA).

Je vous précise que seules deux opérations d'ordre restent éligibles dans le cadre de la réforme :

- les frais d'études suivis de la réalisation de l'immobilisation et imputés sur un compte éligible ;
- les avances portées au compte 238 lorsqu'elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation éligible.

J'appelle votre attention sur le fait que les travaux d'investissement réalisés en régie et faisant l'objet d'opérations d'ordre ne sont pas éligibles.

Afin que mes services puissent apprécier l'éligibilité d'une dépense je tiens à vous rappeler l'importance :

- de veiller à sa bonne imputation comptable ;
- à la précision du nommage du mandat (indiquer destination et objet de la dépense).

Précisions sur le versement du FCTVA en 2023

Pour les EPCI à fiscalité propre (CA, CC) et les communes nouvelles, les dépenses que la collectivité mandate et qui sont prises en charge par le comptable public sont incrémentées dans HELIOS. Il peut y avoir un décalage pour certaines dépenses mandatées par les collectivités en fin de mois et prises en charge par le comptable public en début de mois suivant.

Pour les autres collectivités, le versement du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés et des états déclaratifs transmis par le bénéficiaire. Ainsi, dès lors que le compte de gestion est clôturé par le comptable et que le contrôle des états déclaratifs est réalisé par mes services, le versement du FCTVA est possible.

Enfin, je vous précise que les déclarations de régularisation relatives aux dépenses réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2021 (dans la limite de la prescription quadriennale) ne feront pas l'objet d'un traitement automatisé et devront être traitées de manière non dématérialisée avec des états déclaratifs classiques à produire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires. A cet effet, je vous remercie d'adresser un courriel à l'adresse : pref-fctva-die@drome.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUÈBRE